

**N° de répertoire :**

**Section : PERSONNES HANDICAPÉES**

**N° d'enregistrement au TCI :**

**Mots clés :** Mineurs - complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé - preuve des frais

**Résumé :** Il résulte de l'article R. 541-2 5° du code de la sécurité sociale que l'enfant est classé dans la cinquième catégorie lorsque son handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 270, 69 euros par mois.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il appartient au demandeur de faire la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, l'appelante qui ne produit aucun justificatif de frais correspondant à la valeur de 270, 69 euros par mois, n'est pas fondée en sa demande.

### **ARRÊT DU 14 FÉVRIER 2012**

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de X , en date du 05 mai 2010, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par X , Président de section, assisté de X, secrétaire d'audience :

### **PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

- X  
pour son fils X  
né le 26 février 2004  
demeurant :  
Dispensée de comparaître

- Maison Départementale des Personnes Handicapées du X  
prise en la personne de son représentant légal  
adresse :  
dispensée de comparaître  
**intimée**

### **COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Président : X , Président de section ;

Assesseurs : - X, représentante des employeurs ou des travailleurs indépendants ;  
- X, représentant des salariés.

### **SECRETARIAT GREFFE**

Lors des débats et du prononcé

X , agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par requête en date du 02 février 2009, X pour son fils X a saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de X d'une contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne lui accordant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le complément de quatrième catégorie du 01 novembre 2008 au 31 janvier 2010.

Par jugement en date du 05 mai 2010, notifié le 15 août 2010, le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a pas fait droit à son recours tendant à l'attribution soit d'un complément de cinquième catégorie, soit de sixième catégorie.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 23 août 2010, X a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité afin d'obtenir

le complément de cinquième catégorie.

Les mémoires et pièces de la procédure ont été adressés aux parties.

Les parties ont régulièrement été invitées à conclure en demande et en défense, le tout conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 09 janvier 2012 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 14 février 2012 à 9h30.

Les parties ont été convoquées pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 13 janvier 2012 et la partie intimée le 13 janvier 2012.

A l'audience, le Président a fait le rapport de l'affaire.

Les parties appelante et intimée, non présentes à l'audience, ont adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale ; en application des articles 446-1 du code de procédure civile et R. 143-26 1° du code de la sécurité sociale, elles sont dispensées de comparaître ; la décision sera contradictoire à leur égard.

La Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

## **DECISION**

### **Sur la recevabilité de l'appel**

La Cour observe que l'appel a été formé dans les délais et formes prévus par la loi.

L'appel sera donc déclaré recevable.

### **Sur le fond**

#### **1 - Les faits**

X pour son fils X, né le 26 février 2004, a sollicité, le 01 décembre 2008, l'attribution d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément.

---

La CDAPH du X par décision du 15 janvier 2009 lui a accordé l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le complément de quatrième catégorie du 01 novembre 2008 au 31 janvier 2010 pour tenir compte de l'aide d'une tierce personne à hauteur d'un équivalent temps plein.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité, saisi par X, n'a pas fait droit à son recours tendant à l'attribution d'un complément supérieur.

## 2 - Les demandes et moyens

X, appelante, demande l'infirmité du jugement ayant refusé de faire droit à son recours.

Dans ses observations reçues à la Cour le 10 juin 2011, elle indique chercher un nouveau lieu de vie pour elle et son fils afin notamment d'aménager une pièce exclusivement pour lui avec du matériel de rééducation fonctionnelle des membres pour les soins à domicile. Elle précise pour les dépenses ponctuelles que celles-ci sont de plus en plus importantes en raison du coût de la vie qui augmente et fait part des mesures qu'elle prend pour les limiter. Elle explique que ces frais correspondent aux achats de couches pour la nuit et à des produits qu'elle doit acheter lorsqu'elle fait les courses pour éviter des crises d'angoisse de son fils qui se manifestent par des pleures ou des hurlements. Elle soutient que d'autres dépenses sont liées à son handicap mais sans les décrire. Elle joint le certificat du Docteur X en date du 07 juin 2011 qui atteste du handicap de X et de la nécessité d'une présence constante à ses côtés empêchant sa mère de travailler ; qu'un aménagement du logement est en cours.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du X a produit les pièces médico-administratives relatives à la demande de l'appelante. Elle joint également un mémoire daté du 13 janvier 2009 reprenant l'historique du dossier et les constatations médico-administratives ayant motivé la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

## 3 - La décision de la Cour

Il résulte de l'article R. 541-2 5° du code de la sécurité sociale que l'enfant est classé dans la cinquième catégorie lorsque son handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 270, 69 euros par mois.

La Cour relève que la nécessité de la présence constante d'un tiers n'est pas contestée et qu'il y a donc lieu de statuer sur le montant des frais exposés pour déterminer s'ils correspondent au montant retenu dans les dispositions précitées.

---

Il ressort des pièces du dossier que X fait valoir des dépenses au titre de l'achat de couches ainsi que d'achats ponctuels non prévisibles liés aux réactions de son fils.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il appartient au demandeur de faire la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, X qui ne produit aucun justificatif de frais correspondant à la valeur de 270, 69 euros par mois, n'est pas fondée en sa demande.

La Cour confirmera le jugement entrepris.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire à l'égard des deux parties,

Déclare mal fondé l'appel formé par X contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de X , en date du 05 mai 2010.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Dispense l'appelante du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

**La Secrétaire**

**Le Président**

**X**

**X**

*En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.*

*En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.*